PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de SORE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Vincent GELLEY, Maire de SORE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : SAUBOUA – JAILLET - MARGNES – BEAUTEMPS – BARTHE - BRUNEAU - THIBAUT
Étaient absents excusés : Madame et Messieurs GARCIA– RODES
Étaient absents : Madame et Monsieur LAULAN – FRANCISCO – LORMAND – ROUMÉGOUX – COULOMBIER
Procurations : Madame GARCIA a donné procuration à Monsieur SAUBOUA - Monsieur RODES a donné procuration à Monsieur GELLEY

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire fait part des procurations qui lui ont été adressées et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Manon Jaillet a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le compte rendu en date du 9 juin 2023. Le PV est approuvé à l'unanimité des membres.

DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçu du conseil municipal.
Dans le respect de cet article, monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- ✓ **Décision n° 2023-05 :**

Objet : Travaux de rénovation et d'extension de la salle des fêtes de Sore –
Lot 6 : Plâtrerie – faux-plafonds
Modification de marché n°2

Le Maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,

Vu le Code des collectivités en ses articles L 2122-21, L 2122-22, L2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu des articles précités,
Vu le Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées en ses articles L 2123-1 et R 2123-1
Vu le Code de la Commande Publique relatifs aux modifications de marchés en ses articles R 2194-7 et R 2194-8
Vu le montant initial du marché de 54 272.69 € HT
Vu le montant après la modification de marché n°1 de 53 585.29 € HT
Vu le retrait de la membrane d'étanchéité a l'air,
Vu le devis en moins-value de l'entreprise NOTTELET PLÂTRERIE,

DÉCIDE

Article 1 *– De signer la modification de marché n°2 avec l'entreprise NOTTELET PLÂTRERIE – 7 rue de l'Écloserie 40465 PONTONX-SUR ADOUR - pour un montant total en moins-value de 3 666.70 € HT. Le nouveau montant du marché est de 49 918.59 € HT.*

Article 2 *– Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :*
Représentant de l'État
Comptable de la Collectivité

- ✓ **Décision n° 2023-06 :**

Objet : FEC 2023

Vu *le code des collectivités en ses articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;*
Vu *la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2020 portant délégation au maire en vertu des articles précités ;*
Considérant *les travaux de rénovation énergique de menuiserie sur le logement communal situé rue des Ortolans s'élevant à 8 324.40 € HT.*
Considérant *que ces travaux sont nécessaires suite à l'augmentation des coûts de l'énergie*
Considérant *que la rénovation des bâtiments les plus énergivores de notre patrimoine améliorera le confort des usagers en toute saison.*

DÉCIDE

Article 1 : *de solliciter l'attribution de la subvention départementale « fonds d'équipements des communes » pour la rénovation des menuiseries du logement communal situé rue des Ortolans.;*

Article 2 : *arrête le plan de financement suivant :*

Coût de l'opération	*8 324.40 € HT*
Subvention départementale FEC	*4 514.51 € HT*
Fonds propres	*3 809.89 € HT*

Article 3 *– Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :*
Représentant de l'État
Comptable de la collectivité

1. DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le maire informe l'assemblée de l'avis de la commission de délégation de service public suite au rapport d'analyse. Il précise qu'une seule offre a été déposée après appel à candidatures. Monsieur le maire donne lecture du projet de convention pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2028 et propose de confier l'exploitation et la gestion à l'association «Première Pas ».

Objet : Micro-crèche – délégation de service public

Vu *l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession ;*
Vu *les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*
Vu *l' appel à candidatures a été publié le 5 juillet 2023, sur la plateforme «lande publique » et dans le journal d'annonces légales « les annonces landaises » (parution le 8 juillet 2023) ;*

Vu *l'avis de la Commission de délégation de service public réunit le 31 juillet 2023, pour l'admission des candidatures ;*
Vu *le rapport d'analyse et la décision d'attribution de la commission de délégation en date du 31 juillet 2023 ;*

Après en avoir délibéré ***à l'unanimité,*** *le Conseil Municipal*

DÉCIDE *de confier à compter du 1er octobre 2023 à l'association « Premiers Pas» l'exploitation et la gestion de la microcrèche jusqu'au 30 septembre 2028.*

CHARGE *Monsieur le Maire de signer toute pièce utile à ce dossier.*

2. ACHATS IMMOBILIERS

- ***Propriété commerciale Thierry Renaud***

  Ce point à l'ordre du jour est ajourné faute d'absence d'avis des domaines et de quorum.

- ***Propriété Olivier Harribey***

  Ce point à l'ordre du jour est ajourné faute de quorum.

3. CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPÉE DE BOIS

Monsieur le maire propose à l'assemblée de signer la convention d'exploitation groupée de bois façonnés pour la totalité des parcelles soumises à l'ONF.
Cette convention se substitue aux marchés publics semestriels grâce à des prix de vente actualisés régulièrement dans le cadre du contrat d'approvisionnement en assurant un débouché consolidé des produits y compris en période de ralentissement de l'activité.
Elle permet une juste valorisation du bois en adéquation avec les besoins de la filière locale.
L'exploitation est encadrée par l'ONF dans le respect de la forêt ainsi que le suivi administratif et comptable des recettes et des dépenses.

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier.
En application de ces articles :
• L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
• Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTE *la proposition d'exploitation et vente groupée proposée par l'ONF*

CHARGE *Monsieur le maire pour signer la convention de vente et d'exploitation groupée avec l'ONF, aux conditions figurant en son annexe B* ***pour la totalité des parcelles soumises à l'ONF de la forêt communale*** *et à la signature éventuelle d'avenants venant modifier son annexe B.*

Ces coupes seront commercialisées dans le cadre de contrats d'approvisionnement de bois façonnés à la mesure et leur mise en vente se fera dans le cadre du dispositif de ventes groupées conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code forestier.

4. COUPE DE BOIS 2024 ONF

Monsieur le maire expose au conseil municipal la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2024 présentée par l'Office National des Forêts.

Objet : Coupe de bois 2024

***Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité*

***DÉCIDE** d'approuver la proposition du programme des coupes de l'année 2024,*

***DÉCIDE** que toutes les coupes seront vendues sur pied par l'ONF soit en vente par Appel d'Offres soit en vente de gré à gré sur proposition de l'ONF après accord formel de Monsieur le maire de la mise en vente.*

***CHARGE** Monsieur le maire de signer toutes les pièces utiles.*

5. RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES ÉLUS

Monsieur le maire informe que le conseil municipal que partir du 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.
Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.
Il peut également conseiller les élus sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.
Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

À cette fin chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus.
Dans le cadre d'un service à adhésion facultative, en partenariat avec l'Association des Maires des Landes, le Centre de gestion des Landes propose aux collectivités affiliées ou non affiliées la **création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux landais.**

Monsieur Le Maire précise au conseil municipal que :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.
Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire, ex-président de juridiction administrative d'appel et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention.La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir ***la stricte confidentialité*** *des informations communiquées par les élus.*

Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Monsieur Le Maire propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes,

Le conseil municipal,

Vu *l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;*
Vu *le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;*
Vu *l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant* ***un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue***
Vu *le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local*
Vu *l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local*
Considérant *la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,*
Vu *la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;*
Vu *l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;*
Après en avoir délibéré, *le Conseil municipal*

DÉCIDE :

DE DÉSIGNER *Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;*

D'ADOPTER *les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;*

D'AUTORISER *Monsieur Le Maire à signer ladite convention,*

D'ADOPTER *le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;*

CHARGE *Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

6. *RESSOURCES HUMAINES*

Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif pour la période du 1er octobre au 29 février 2024.

Objet : Emploi non permanent à temps non complet au service administratif

L'assemblée délibérante,

VU *l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,*
VU *le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,*
VU *le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,*

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- *de créer* ***un emploi non permanent à temps non complet à raison de 20 h/semaine d'adjoint administratif*** *emploi de catégorie hiérarchique C pour la période* ***du 1er octobre 2023 au 29 février 2024*** *pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité* ***au service administratif****, que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'adjoint administratif*
- *que l'agent recruté sera* ***rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif****, emploi de catégorie hiérarchique C,*
- *que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à* ***l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique****, pour une* ***durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,***
- *que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,*
- *que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.*

7. TARIFS PROGRAMMATION CULTURELLE

Monsieur le maire propose à l'assemblée de voter les tarifs étudiés par la commission culture.

✓ *Intervention de M. Jean-Paul Margnes*

M. Jean Paul Margnes informe que la commission Culture a souhaité instaurer une grille de tarifs accessible à tous pour les animations culturelles proposées dans l'enceinte de salle des fêtes.

Objet : Tarifs programmation culturelle,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une politique tarifaire pour la programmation culturelle à la salle des fêtes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE de fixer les tarifs de la programmation culturelle de la salle des fêtes de la façon suivante à compter du 1er octobre 2023

SPECTACLES		
Tarif plein	≥ 18 ans	8.00 €
Tarif réduit	**≥ 16 ans (Étudiants, demandeurs d'emplois, comités d'entreprise, groupes privés ≥ 6 spectateurs)**	**5.00 €**
Tarif gratuit	**< 16 ans**	-

8. DÉCISION MODIFICATIVE

- ***Budget annexe locaux commerciaux***

Objets : **Marché ilot communal**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
2132 (21) : Immeubles de rapport	111 137,00	1341 (13) : Dotation d'équipement des terr	111 137,00
	111 137,00		111 137,00
Total Dépenses	111 137,00	Total Recettes	111 137,00

9. QUESTIONS DIVERSES

✓ *Intervention de Monsieur le maire*

Monsieur le maire informe qu'il est nécessaire de couper définitivement le chêne mort qui se trouve sur le parking de l'école par mesure de sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Vincent GELLEY

Manon JAILLET